

L'ENFANT

2. Un mineur

CODE CIVIL FRANÇAIS

Article 371

L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

Article 371-1

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Article 371-2

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

Article 371-3

L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.

Article 371-4

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non.

Article 371-5

L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et soeurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et soeurs.

Article 372

Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.

L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales.

Article 388

Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 18 ans accomplis.

Article 414

La majorité est fixée à 18 ans accomplis ; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance.

Doc 3 le code civil

- 1) Qu'est ce que le code civil ?
- 2) Qu'est ce qu'un mineur ?
- 3) Où peut-on trouver ce qu'un mineur a le droit de faire ou de ne pas faire ?
- 4) Surligne en rouge les droits des parents.
- 5) Surligne en vert les droits des enfants
- 6) Quelle autorité autre que celle des parents peut s'exercer sur un mineur? (surligne en jaune).

L'enfant est sous la protection de ses responsables légaux. Il a des droits spécifiques : droit d'être nourri, droit à la santé, à l'éducation, à la protection, droit à l'expression. Il arrive que les enfants n'aient plus de responsables légaux; ils ont alors le droit d'être accueillis et pris en charge par des institutions. Les enfants maltraités peuvent, dans certaines conditions, être mis à l'écart de leur famille, dans le but d'être protégés



Doc 2 Au cabinet médical.

1. Pourquoi l'enfant se trouve-t-il dans ce lieu ?
2. Pourquoi cette mère a-t-elle amené son enfant à cet endroit ? Citez le droit de l'enfant.
3. Relevez dans le texte un autre droit essentiel au bien-être de l'enfant.



Doc 3 Un déménagement contesté.

1. Quel changement vont connaître ces enfants ?
2. Quel droit exercent-ils en donnant leur avis ?
3. Qui prend la décision après la discussion, selon vous ? Pourquoi ?